



Conseils et comités de gouvernance d'un cégep

DOCUMENT D'INFORMATION

Coordination et rédaction

Direction du soutien aux établissements et de la gouvernance
Direction générale des affaires collégiales et des relations du travail
Secteur des affaires collégiales et des interventions régionales

Pour information

Renseignements généraux
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 266-1337
Ligne sans frais : 1 877 266-1337

© Gouvernement du Québec, 2026
Ministère de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-550-90334-5 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

25-403-30_w1

Table des matières

Conseil d'administration	1
Comité exécutif	2
Commission des études	2
Autres comités	4
Particularités d'un collège régional	4
Conseil d'administration et comité exécutif.....	4
Conseil d'établissement.....	5
Schémas	6
Collège	6
Collège régional.....	7

**La structure administrative des cégeps est prévue à la
Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, chapitre C-29).**

Conseil d'administration

Un collège est administré par un conseil d'administration (CA), qui en exerce les droits et les pouvoirs¹. Le CA doit, entre autres, établir le plan stratégique et le plan de réussite du collège. Il est également responsable de la nomination du directeur général et du directeur des études du collège.

Le CA est composé des personnes suivantes² :

- Le directeur général du collège;
- Le directeur des études du collège;
- Cinq personnes nommées par le ministre et choisies comme suit :
 - Deux après consultation des groupes socio-économiques du territoire desservi par le collège;
 - Une parmi celles proposées par les établissements d'enseignement universitaire;
 - Une parmi celles proposées par les centres de services scolaires et les commissions scolaires de ce territoire;
 - Une parmi celles proposées par le conseil régional des partenaires du marché du travail de la région où est situé le collège;
- Deux personnes nommées par le ministre et choisies au sein des entreprises de la région travaillant dans les secteurs d'activités économiques correspondant aux programmes d'études techniques mis en œuvre par le collège;
- Deux titulaires du diplôme d'études collégiales ne faisant pas partie des membres du personnel du collège et qui ont terminé leurs études au collège, l'un dans un programme d'études préuniversitaires et l'autre dans un programme d'études techniques, nommés par les membres du conseil en fonction;
- Deux parents d'étudiants du collège ne faisant pas partie des membres du personnel du collège, élus par leurs pairs;

¹ QUÉBEC, *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, RLRQ, chapitre C-29, à jour au 1^{er} septembre 2025, [Québec], Éditeur officiel du Québec, articles 8 et 13.

² *Ibid.*, article 8.

- Deux étudiants du collège, l'un inscrit à un programme d'études préuniversitaires et l'autre à un programme d'études techniques, nommés par une association étudiante;
- Deux enseignants, élus par leurs pairs;
- Un professionnel non enseignant, élu par ses pairs;
- Un membre du personnel de soutien, élu par ses pairs.

Comité exécutif

Le comité exécutif est instauré par le CA. Il a pour mandat de s'occuper de l'administration courante du collège³. Les pouvoirs du comité exécutif sont conférés par règlement du collège.

Le directeur général du collège préside d'office le comité exécutif. Les autres membres du comité sont sélectionnés parmi les membres du CA.

Commission des études

La Commission des études est instaurée par le CA du collège.

Elle a pour fonction de conseiller le CA sur toute question concernant les programmes d'études offerts par le collège et l'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études. Elle peut en outre, dans ces matières, faire des recommandations au CA⁴.

Le CA, par règlement, détermine la composition de la Commission des études. Celle-ci doit comprendre minimalement :

- le directeur des études, qui assume le rôle de président;
- des membres du personnel responsables de programmes d'études (par exemple des coordonnateurs de programmes, des directeurs des études adjoints), nommés par le CA;
- des enseignants et des professionnels non enseignants, respectivement élus par leurs pairs;
- des étudiants du collège, nommé par une association étudiante.

³ *Ibid.*, article 16.

⁴ *Ibid.*, article 17.0.1.

Commission pédagogique

La [*Loi des collèges d'enseignement général et professionnel \(chapitre 71\)*](#), sanctionnée en 1967, introduisait la Commission pédagogique. Dans chaque collège, le CA devait instaurer une commission pédagogique qui avait pour fonction principale « de l'aviser sur l'organisation et le développement de l'enseignement et sur les nominations aux fonctions de direction pédagogique⁵ ».

Avec la réforme de 1993, les collèges se sont vu confier de nouvelles responsabilités, et de nouveaux mécanismes ont été introduits dans la *Loi*, dont la Commission des études. La Commission pédagogique, quant à elle, n'était alors plus prévue à la *Loi*. Plusieurs collèges ont tout de même gardé cette instance et elle demeure, encore à ce jour, un mécanisme de consultation.

Dans les cégeps ayant conservé une commission pédagogique, celle-ci est généralement mentionnée dans les conventions collectives des enseignants (pour les membres de la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec – FNEEQ-CSN). Elle est présentée comme « un organisme permanent dont la fonction principale est de faire au Collège toute recommandation sur toute question susceptible de maintenir, d'améliorer ou de développer la vie pédagogique du Collège⁶ ».

Bien qu'elles puissent se ressembler sur plusieurs points, la Commission des études et la Commission pédagogique n'ont pas les mêmes mandats. Puisque la Commission pédagogique n'est plus prévue à la *Loi*, il est nécessaire, pour en connaître le mandat précis, de se référer aux ententes locales des établissements et à la convention collective FNEEQ-CSN, le cas échéant.

En tant qu'administrateur ou employé d'un cégep, il est important de s'informer et de connaître les différentes instances de son établissement.

⁵ QUÉBEC, *Loi des collèges d'enseignement général et professionnel*, chapitre 71, loi sanctionnée le 29 juin 1967, article 17.

⁶ FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU QUÉBEC (FNEEQ-CSN) et COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC), *Convention collective 2000-2002*, [Fichier PDF], CPNC, 2000, article 4-5.01. [fneeq.qc.ca/wp-content/uploads/fr/con-collective-2000-2002.pdf].

Autres comités

En plus des instances prévues à la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, un collège peut instaurer d'autres comités de façon ponctuelle ou permanente. Par exemple, dans la majorité des cégeps, il y a :

- un comité de vérification et de finances;
- un comité des ressources humaines;
- un comité de gouvernance et d'éthique.

Ces comités sont instaurés par un règlement approuvé par le CA du collège. Généralement, le fonctionnement et la composition de ces comités sont également mentionnés dans le règlement de l'établissement.

Ces comités ont la responsabilité d'élaborer, de mettre à jour et de faire approuver par le CA les cadres de référence, les politiques, les règlements et tout autre document institutionnel en lien avec les différents mandats qui leur sont confiés par le CA.

La mise en place de comités soutenant la gouvernance, par exemple un comité d'audit interne, fait partie des bonnes pratiques favorisant une saine gestion.

Particularités d'un collège régional

Un collège régional est un cégep formé de plusieurs collèges constituants chargés de la mise en œuvre des programmes d'études. Un directeur général est nommé pour l'ensemble du collège régional et il y a un directeur par collège constituant.

Deux cégeps sont formés selon le chapitre II de la [*Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*](#) : le Cégep régional de Lanaudière et le Cégep régional Champlain.

Conseil d'administration et comité exécutif

Comme dans le cas d'un collège ordinaire⁷, un CA et un comité exécutif sont mis en place pour l'ensemble du collège régional. Ils ont les mêmes mandats que ceux de chaque collège ordinaire.

Le CA d'un collège régional⁸ regroupe, en plus des membres nommés précédemment, les directeurs de chaque constituante qui assument les fonctions de directeurs des études.

⁷ Par « collège ordinaire », on entend un cégep n'ayant pas de constituantes.

⁸ QUÉBEC, Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, article 33.

Conseil d'établissement

Chaque constituante instaure un conseil d'établissement⁹. Le conseil d'établissement a pour mandat d'établir le plan de réussite du collège constituant en vue de son intégration au plan stratégique du collège régional. De plus, il approuve les modalités d'application prévues au [Règlement sur le régime des études collégiales](#) (RREC) ainsi que les modalités de mise en œuvre des programmes d'études. Le conseil d'établissement détermine également les règles relatives à l'organisation et à l'administration de la vie étudiante¹⁰.

Le conseil d'établissement veille au bon fonctionnement et à l'administration courante de la constituante.

Il est composé des personnes suivantes¹¹ :

- Trois personnes nommées par le ministre :
 - Une parmi celles proposées par les établissements d'enseignement universitaire;
 - Une parmi celles proposées par les centres de services scolaires et les commissions scolaires du territoire principalement desservi par le collège constituant;
 - Une parmi celles proposées par le conseil régional des partenaires du marché du travail de la région où est situé le collège constituant;
- Trois personnes nommées par le ministre et choisies au sein des entreprises du territoire principalement desservi par le collège constituant et travaillant dans les secteurs d'activités économiques correspondant à des programmes d'études techniques mis en œuvre par le collège constituant;
- Deux parents d'étudiants du collège constituant ne faisant pas partie des membres du personnel du collège régional, élus par leurs pairs;
- Deux étudiants du collège constituant, l'un inscrit à un programme d'études préuniversitaires et l'autre à un programme d'études techniques, nommés par une association étudiante;
- Deux enseignants, élus par leurs pairs du collège constituant;
- Un professionnel non enseignant, élu par ses pairs du collège constituant;
- Un membre du personnel de soutien, élu par ses pairs du collège constituant.

Le conseil d'établissement instaure une commission des études et en détermine la composition. La Commission des études de chaque constituante a le même mandat que celle d'un collège ordinaire. La seule différence est que la Commission des études d'une constituante fait ses recommandations au conseil d'établissement et non au CA.

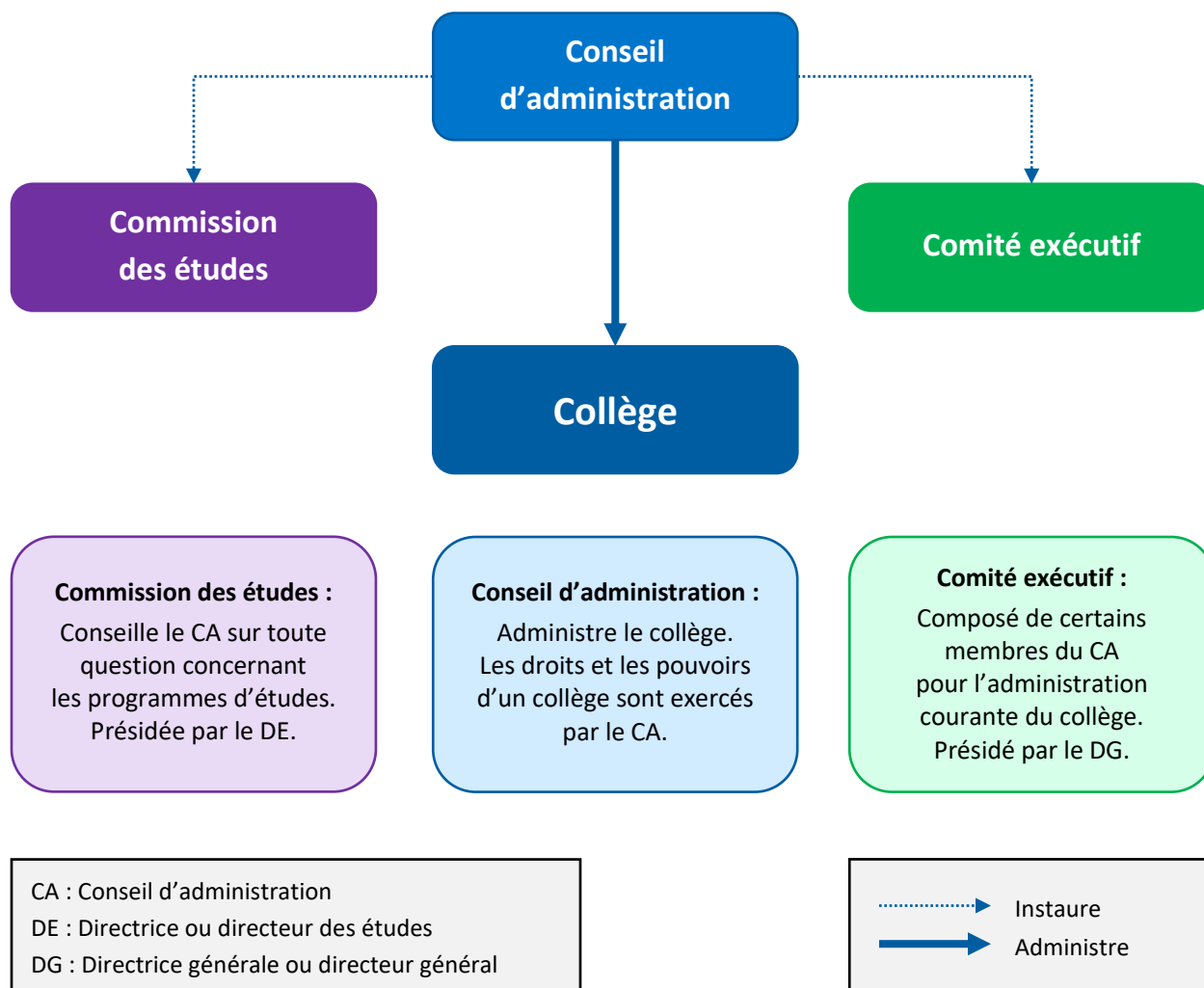
⁹ *Ibid.*, section V, sous-section 2.

¹⁰ *Ibid.*, article 56.

¹¹ *Ibid.*, article 48

Schémas

Collège



Collège régional

